

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 282 vom 26. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___282

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 282 du 26 mars 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 282 del 26 marzo 2021

Regeste

NON-LIEU, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, MOYEN DE DROIT, MOYEN DE PREUVE, MOTIVATION DE LA DEMANDE, NOUVEAU MOYEN DE DROIT, NOUVEAU MOYEN DE FAIT | 310 CPP (CH), 385 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile, par mémoire déposé auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Les pièces nouvelles déposées avec le recours sont en principe recevables (art. 390 al. 4 in fine CPP; CREP 4 mars 2021/143 consid. 1.2; CREP 9 juillet 2012/427 consid. 1b et les réf. citées), de sorte qu'il en sera tenu compte.

E. 2.1.1

Cela étant, la recevabilité du recours suppose que l'acte de recours soit motivé à satisfaction de droit (art. 396 al. 1 CPP, précité). L'art. 385 al. 1 CPP énonce que si le code exige que le recours soit motivé, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément, les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). Les points de la décision au sens de l'art. 385 al. 1 let. a CPP correspondent aux conclusions, qui ne peuvent viser que les chiffres du dispositif de la décision attaquée; les conclusions du recours doivent tendre à la modification, respectivement à l'annulation de l'un ou de plusieurs chiffres du dispositif (Keller, in : Donatsch/Lieber/Summers/Wohlens [éd.], Zürcher Kommentar, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung,

E. 2.1.2

L'art. 385 al. 2, 1 re phrase, CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'al. 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation. Il est en effet communément admis en procédure que la motivation

d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n'autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020, précité, consid. 2.2 et les réf. citées; TF 6B_510/2018 du 31 juillet 2018 consid. 1; TF 1B_232/2017 du 19 juillet 2017 consid. 2.4.3; CREP 22 juin 2020/487; cf. aussi CREP du 4 août 2020/576).

E. 2.1.3

Dans le cas présent, la plainte porte sur les infractions de gestion déloyale et d'escroquerie. Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse au sens de l'art. 146 CP lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement pas être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2; TF 6B_773/2020 du 17 novembre 2020 consid. 3.1; TF 6B_1010/2018 du 22 janvier 2019 consid. 3.3.1 et les réf. citées). Aux termes de l'art. 158 CP, se rend coupable de gestion déloyale celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). Le cas de la gestion déloyale aggravée est réalisé, et la peine maximale encourue portée à cinq ans de privation de liberté, lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3). Sur le plan objectif, l'infraction de gestion déloyale au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 1 CP suppose la réalisation de trois éléments : il faut que l'auteur ait eu un devoir de gestion ou de sauvegarde, qu'il ait violé une obligation qui lui revient en cette qualité et qu'il en soit résulté un dommage; sur le plan subjectif, il faut qu'il ait agi intentionnellement. Le dol éventuel suffit, à la condition qu'il soit strictement caractérisé (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, n. 13 ad art. 158 CP).

E. 2.2

Le plaignant formule, dans son recours, divers griefs à l'égard de T._____, tout en alléguant qu'il était convaincu qu'il serait convoqué et auditionné par le Ministère public, de sorte qu'il aurait alors pu compléter sa plainte (recours, p. 3). Le recourant soutient ainsi que T._____ l'aurait, lors de l'acquisition de la PPE en 2003, persuadé d'acheter « cet immeuble au nom du premier (soit de T._____, le plaignant étant alors domicilié à l'étranger, réd.), et de constituer une propriété par étages en lui affirmant que cette dernière structure juridique était équivalente au régime d'une propriété commune » (recours, p. 4). A l'origine, il était prévu que « l'achat de l'immeuble (soit) une opération commune et à parts égales; ce qui impliquait que cet achat en commun devait être valorisé ensemble et vendu en bloc. La vente individuelle par T._____ d'un de ces lots est donc en

contradiction totale avec l'esprit de l'opération » (recours, p. 6). Toujours selon le recourant, la vente séparée d'un lot entraînerait une moins-value de l'ordre de 30 % de la valeur globale de l'immeuble, par rapport à une vente en bloc de la totalité de l'immeuble « conformément au projet initial des deux associés » (recours, p. 6 et 7). En annexe à son recours, le plaignant a produit la capture d'écran d'un avis établi le 26 novembre 2020 par un expert immobilier de Cardis Sotheby's International Realty, aux termes duquel « (...) la vente complète de l'immeuble situé à [...] serait plus intéressante, avec le potentiel de la partie arrière, que de vendre séparément les lots » (P. 16/6), étant précisé que la « partie arrière » de l'immeuble est constituée des parties communes, dans lesquelles il soutient qu'il serait possible de construire vingt studios (recours, p. 5). Le recourant soutient avoir subi une moins-value totale de 2'300'000 fr. du fait des agissements imputés à T._____ (recours, p. 5 et 7). Sur le préjudice global allégué de 2'300'000 fr., une part de 1'300'000 fr. serait constituée par la moitié de la différence entre le produit de la vente en bloc et celui de la vente par lots, les prétendus associés étant réputés impliqués à parts égales (recours, p. 7).

E. 2.3

Ce faisant, le recourant expose d'autres faits que ceux dénoncés dans sa plainte du 5 octobre 2020 et dont il se prévalait donc auparavant. Il invoque ainsi une autre tromperie astucieuse au sens de l'art. 146 CP, soit la forme juridique adoptée par T._____ pour l'achat de l'immeuble (et non pas l'absence de comptabilité), un autre acte de disposition, soit l'investissement dans le prix d'achat des lots (et non pas l'investissement dans les travaux de rénovation qu'il aurait financés) et un autre dommage, soit la moins-value de 1'300'000 fr. imputée à ce dernier du fait que l'immeuble ne peut plus être aliéné en bloc puisque son « associé » a vendu l'un de ses deux lots séparément à un tiers, l'arrivée d'un nouveau propriétaire dans la PPE excluant une telle vente (et non pas le coût des travaux qu'il aurait financés et qui ne lui auraient pas été remboursés). Il n'appartient pas à la Chambre des recours pénale d'apprécier si ces allégations nouvelles, portant sur un autre complexe de faits que celui dénoncé dans la plainte, peuvent réaliser les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'une quelconque infraction pénale, s'agissant notamment de celle d'escroquerie. Il appartient bien plutôt au recourant de faire valoir le cas échéant ces moyens par le dépôt d'une nouvelle plainte pénale.

E. 3

Quant au raisonnement sur lequel repose l'ordonnance de non-entrée en matière attaquée, il n'est pas contesté dans le recours. En particulier, le recourant ne précise pas les points ou passages de la décision qu'il conteste, ni les motifs qui commanderaient une autre décision au sens de l'art. 385 al. 1 CPP. L'acte de recours ne s'attache dès lors pas à démontrer que la décision attaquée devrait être modifiée, respectivement annulée. Partant, le recours ne satisfait pas aux exigences de l'art. 385 al. 1, spécialement let. b, CPP. Le défaut de motivation entachant l'acte introductif d'instance ne saurait justifier qu'un délai supplémentaire soit imparti au recourant pour compléter son écriture en application de l'art. 385 al. 2 CPP (cf. les arrêts précités au consid. 2.1.2).

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), la cause devant être rayée du rôle. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV

312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La cause est rayée du rôle. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge d'Q._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Dominique Rigot, avocat (pour Q._____), - M. T._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.